

## ARTICLE VII

1. Chaque Partie contractante approuvera le présent Protocole selon ses procédures juridiques et ce Protocole entrera en vigueur à la date de l'échange des Notes indiquant cette approbation.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'Article VIII de l'Accord, tel qu'il est modifié, le présent Protocole cessera d'être en vigueur quand l'Accord cessera d'être en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en deux exemplaires à Tokyo ce 22<sup>e</sup> jour d'août 1978 en langues anglaise, française et japonaise, chaque version faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du Canada*

JACK H. HORNER

*Pour le Gouvernement du Japon:*

SUNAO SONODA